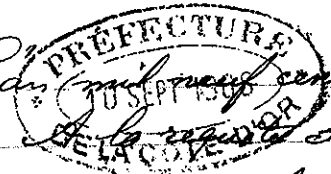


Bureau de
Bienfaisance
n° 1
d'arrondissement
de Dijon



Paris le vingt-neuf août.
De la requête de Monsieur Henri Joseph Barabant, Maire de la ville de Dijon, y demeurant rue de Montchapet, n° 46 " agissant en sa qualité de Président de la Commission du Bureau de Bienfaisance de la ville de Dijon " pour suites et diligences de Monsieur Aubrun, receveur dudit Bureau de Bienfaisance.

Pour lequel domicile est élu à Dijon, 9, place d'Armes en l'étude de M^e Henri Dumoulin, avoué près le Tribunal civil de première instance de ladite ville.

à M^e Dumoulin

J'ai

Paul XÉNÉTIERRE, sous-secrétaire près les Tribunaux

de Dijon, y demeurant 2, rue de la Préfecture, soussigné.

For. 1,00
F. copie 1,00
2,00

soussigné signifie à la Commission des Hospices de Dijon, aux quels ressortit l'Hôpital général de ladite ville institué légataire universel de Madame Claudine Marie Sophie Villeneuve, en son vivant propriétaire demeurant à Dijon et aussi au château de Touzot, veuve de M^e Henri Granzier, aux termes de ses testaments et codicilles olographes en date des dix-neuf juillet 1903, deux août 1903, vingt-huit avril 1904 et vingt-trois décembre 1905 en la personne de Monsieur Belin, Président de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Dijon " pris en sa qualité d'ordonnateur faisant provisoirement fonction de vice-président par suite de l'absence de ce dernier, en vertu d'une délibération de ladite Commission, en date du vingt-neuf août 1906.

Explois 2,70
Cour 2,50
Rép 1,00
p. 1,00
Man 1,00

6,30



à l'Hôpital général de Dijon, siège de ladite
Commission, rue de l'Hôpital à Dijon, au'étant et
parlant à M. Rosand Secrétaire
général qui a vu l'original

Qu'aux termes de ses testaments et codicilles
en date des dix-neuf juillet 1903, deux août 1903,
vingt-huit avril 1904, vingt-trois décembre 1907, dé-
posés au rang des minutes de M^e Massin, notaire
à Dijon, Madame Villeneuve, veuve de M^e Grangier
a légué à la Société dijonnaise d'assistance par le travail
une somme de cent mille francs avec cette clause :

" Si cette société n'est pas en fonctionnement à l'époque
de mon décès, cette somme de cent mille francs ira
au Bureau de Bienfaisance de cette ville "

Que Madame Veuve Grangier est décédée
le vingt-huit décembre mil neuf cent cinq; - qu'à
cette époque la Société d'assistance par le travail
ne pouvait pas être instituée légataire; -

Qu'en effet ce n'est qu'à la date du treize
août mil neuf cent six que la capacité civile a été
reconnue; par suite, bien postérieurement au décès
de la testatrice; -

Qu'aucune contestation ne peut s'élever de
ce chef; qu'en effet dans le rapport présenté à
l'assemblée générale du quinze juin 1906, le Secré-
taire, Monsieur Ferronet, s'exprimait ainsi: " Nous
ne sommes pas encore, vous le savez, en possession,
de ce legs; des démarches nombreuses sont encore

" nécessaires, nous nous en occupons activement et
 " nous avons tout lieu d'espérer qu'un décret de
 " Monsieur le Président de la République nous recon-
 " naîtra prochainement établissement d'utilité
 " publique. Nous serons ainsi autorisés à recevoir
 " cette somme à qui nous donnerons l'emploi désiré
 " par notre bienfaitrice. "

Qu'aux termes d'une jurisprudence
 constante, le legs fait à un établissement qui
 n'est pas encore reconnu comme établissement
 public ou d'utilité publique ou à une associa-
 tion, ou communauté non encore légalement
 reconnue lors du décès du testateur est nul
 quoique la reconnaissance soit intervenue postérieu-
 rement, avec l'autorisation d'accepter la libéralité,
 une telle autorisation ne pouvant rétroagir au jour
 de l'ouverture du legs et détruire les droits acquis aux héritiers.
 (Req. 17 février 1864 - Dalloz - Pér. 1865 - 1 - 82
 Civ. r. 18 avril 1864 " 1864 - 1 - 218
 Orléans 16 décembre 1864 " 1865 - 2 - 176
 et sur pourvoi Civ. r. 14 août 1866 " 1867 - 1 - 110
 Req. 24 novembre 1874 " 1875 - 1 - 147.)

Que dans ces conditions, le Bureau de
 Bienfaisance de Dijon, est seul bénéficiaire de la dis-
 position faite par Madame veuve Frangier dans les
 termes sus-rappelés; - qu'il entend par suite en
 réclamer ultérieurement et dès que les autorisations
 administratives nécessaires lui auront été octroyées,
 la dévolution à son profit exclusif par le légataire
 universel de Madame veuve Frangier en conformité

des articles 1011 et 1014 du Code Civil;

En conséquence, à mêmes requête, devant
lechoix, de devises que de vers j'ai, hui, sur le
et sousigné, parlant comme il a été dit, déclaré à la
Commission, des Hospices de Dijon, auxquels ressortit
l'Hopital Général, légataire universel de feu Madame
Grangier, en la personne de Monsieur Belin, et
qualité susnommé, que le Bureau de Bienfaisance de
Dijon, s'oppose formellement par les présentes et sur
ce que par justice il en soit autrement ordonné
à ce qu'il soit fait de livraison du legs de la
Somme de Cent mille francs susappelé à tout
autre établissement qu'à lui-même et notam-
ment à la "Société dijonnaise d'assistance par charité"
au cas où cette dernière élèverait la prétention
de se prévaloir de la clause des testaments de
Madame veuve Grangier.

Sous toutes réserves.

Et j'ai au sus-nommé, étalé et fait
une demie, laisse copie de pièces, et
enveloppe fermée, joint quel et joint
afin de lui, sur une feuille de table à la
et. Heut Grangier 7 centim

Vu et reçu copie

